

c) en retranchant la ligne 3, page 12, et en la remplaçant par ce qui suit:

«d'eux dans un délai raisonnable, établi selon les responsabilités de chaque conjoint à l'égard de tout enfant à charge, selon les attentes raisonnables de chaque conjoint en matière d'emploi, et selon la conjoncture économique.»

• (1600)

[Traduction]

Mme Lynn McDonald, au nom de M. Robinson propose:

Motion n° 13

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 15, en retranchant les lignes 32 à 45, page 11, et les lignes 1 à 3, page 12, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(7) L'ordonnance rendue pour les aliments d'un époux conformément au présent article vise un ou plusieurs des objectifs suivants:

a) sous réserve des alinéas b), c) et d), favoriser l'indépendance économique de chaque époux dans un délai raisonnable;

b) prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent pour les époux du mariage ou de son échec et remédier à toute difficulté économique le mariage ou son échec leur cause;

c) lorsque le mariage dure depuis longtemps et lorsqu'un époux a travaillé à plein temps au foyer et étant financièrement à la charge de l'autre époux pendant le mariage, accorder des aliments à l'époux à charge pendant le reste de son existence et égaliser les niveaux de vie des deux époux;

d) lorsqu'il y a un enfant à charge et que les époux avaient convenu, avant d'engager l'action en divorce, que l'un d'eux devrait rester au foyer à plein temps pour s'occuper de l'enfant, réaliser les conditions de cette convention dans la mesure où cela est économiquement possible.»

[Français]

Mme Lynn McDonald, au nom de M. Robinson, propose:

Motion n° 14

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 15, en retranchant la ligne 45, page 11, et en la remplaçant par ce qui suit:

«que que le mariage ou son échec leur cause; et».

[Traduction]

Mme Finestone: Monsieur le Président, vous avez bien fait de grouper ces amendements et je m'en réjouis. Au Canada, nous reconnaissons la notion d'égalité, que j'appuie de tout cœur. Elle entraîne le partage des droits et des responsabilités et la nécessité de favoriser l'indépendance économique de tous les membres de la société. Or, dans le mariage, il faut tenir compte de certains facteurs. Cette union a des incidences sur l'indépendance économique des conjoints. En effet, ces derniers ont des choix à faire quant au rôle que chacun jouera. Ce sont des choix qui se posent maintenant dans notre société et qui, à mon avis, devraient continuer à se poser, bien qu'ils aient des conséquences sur l'indépendance économique de chacun des conjoints. Lors d'une séparation ou d'un divorce, ces facteurs nécessitent des ajustements d'ordre économique qui doivent être soupesés avec soin.

L'âge des conjoints devrait être pris en considération. Les tribunaux devraient en tenir compte dans leurs délibérations. Je dirais même qu'il faut envisager les deux extrémités du spectre. La durée de cohabitation devrait entrer en ligne de compte, certes, mais l'âge également.

Une femme qui avance en âge et qui n'a jamais travaillé à l'extérieur du foyer a besoin d'être protégée par la loi de façon permanente. Les ordonnances de durée limitée, valables pour les femmes plus jeunes, ne pourraient assurer l'autosuffisance à ces femmes. Cela ne veut pas dire qu'elles n'ont pas la

Divorce—Loi

volonté de travailler, mais que des forces extérieures, propres au marché et à l'économie, y font obstacle.

Il peut être nécessaire de les former et de les instruire, ce qui peut prendre plus longtemps que prévu. La maladie d'un enfant peut interrompre les études ou la formation. Ces facteurs doivent être envisagés soigneusement.

Je prétends qu'il nous faut trouver le juste milieu entre la nécessité de protéger la femme plus âgée et de former la femme plus jeune pour qu'elle ait accès au marché, si l'économie le permet, et la nécessité de laisser l'autre partie poursuivre sa vie sans supporter de charge financière indue si l'autosuffisance est possible. Ainsi, aucun des conjoints n'est lésé. Le problème, monsieur le Président, est de trouver le juste milieu, sans nuire à aucune des deux parties.

L'alinéa 15(5)a), visé par la motion n° 12, laisse entendre qu'un des conjoints a pu renoncer, au profit de l'autre, à une activité rémunérée, ce qui le rend dépendant de l'autre. Le nouvel alinéa reconnaîtrait cette situation et garantirait que les tribunaux prennent en considération leur situation de dépendance pendant le mariage et après son échec.

Les personnes entre 40 et 49 ans risquent quatre fois plus de divorcer que celles de 18 à 29 ans. Selon une étude américaine, citée par le ministère de la Justice dans son cahier d'information, les femmes vivant au-dessous du seuil de la pauvreté étaient beaucoup moins susceptibles de recevoir une pension alimentaire pour leurs enfants que les autres. Quarante pour cent des femmes seules vivant au-dessous du seuil de la pauvreté s'étaient vu accorder une pension alimentaire pour les enfants, alors que le chiffre était de 60 p. 100 pour les femmes plus favorisées.

Nous voudrions ajouter l'âge et la situation de mariage pour que les tribunaux sachent bien que ces facteurs doivent être pris en considération et pour qu'ils ne puissent agir à leur discrétion.

J'estime que nous devons donner aux tribunaux des directives claires, afin qu'ils tiennent compte et de l'âge et du mariage.

Essayons d'être plus clairs et plus concis. C'est pour cela que je demande dans ma motion l'addition de ces facteurs et que je demande d'appuyer cette motion.

Mme McDonald: Monsieur le Président, je voudrais d'abord parler de la motion n° 12 puis, rapidement, de ma propre motion, qui porte le n° 13. La députée qui propose la motion n° 12 et insiste sur l'importance de l'âge touche un problème crucial. Je ne pense pas que sa motion s'y attaque aussi bien que la nôtre.

L'âge est certainement un facteur, en particulier dans le cas des conjoints plus âgés, qui sont restés travailler à la maison. Ce sont eux que nous visons à la motion n° 13. La notion d'âge est variable et c'est un critère à prendre en considération, mais sans le fixer rigide. Je ne pense pas qu'il y ait un âge particulier auquel commence la dépendance ou auquel elle peut être surmontée. Il faut voir ce qui se produit réellement lors de l'échec du mariage si l'un des époux, mariés depuis longtemps, travaillait à la maison.